

# Modifications au Régime d'impôt minier

Le 8 mai 2013

## En bref

Après plusieurs mois d'incertitude et de débats, le gouvernement a finalement annoncé les modifications au Régime d'impôt minier du Québec.

## En détail

Selon le gouvernement, les modifications permettront d'atteindre les cinq principes qu'il s'était fixé, soit :

1. Toutes les sociétés minières doivent payer des redevances
2. Les Québécois doivent retirer davantage de richesse de l'exploitation minière
3. Davantage d'emplois en transformation
4. Une exploitation plus responsable des ressources minières
5. Un régime plus transparent

Les principales modifications annoncées, applicables aux exercices financiers débutant après le 31 décembre 2013 (sauf indication contraire) incluent :

- Un nouveau calcul de l'impôt minier en vertu duquel un exploitant devra payer à titre d'impôt minier le plus élevé des montants suivants :
  - Un impôt minier minimum calculé sur la valeur de la production à la tête du puits (VPTP); et
  - Un impôt minier sur son profit annuel.
- Des modifications aux règles actuelles de l'impôt minier :
  - En bonifiant l'allocation pour traitement que pourra réclamer un exploitant;
  - Par la mise en place d'une échelle de taux progressifs en fonction de la marge bénéficiaire d'un exploitant; et
  - En instaurant des règles dites d'intégrité.

- La mise en place d'un crédit d'impôt minimum non remboursable.

Nous présentons ci-après un bref résumé des modifications proposées.

## ***Calcul de l'impôt minier minimum***

L'impôt minimum d'un exploitant correspondra au total de :

- 1 % du moindre de :
  - l'ensemble des montants dont chacun est la VPTP à l'égard de chaque mine exploitée par l'exploitant au cours de l'année; et
  - 80 M\$.
- 4 % de l'ensemble des montants correspondant à la VPTP qui excède 80 M\$.

La limite de 80 M\$ devra être répartie en fonction du nombre de jours dans l'exercice financier pour les exercices financiers de moins de 12 mois et devra être partagée entre les exploitants associés.

La VPTP correspond à la valeur brute de production de l'exploitant de laquelle toutes les dépenses qui sont déductibles dans le calcul du bénéfice annuel et qui sont engagées après le moment où le minéral est placé dans le premier site d'accumulation seront déductibles. Ainsi, les dépenses « qui sont raisonnablement attribuables aux activités de concassage, de broyage, de tamisage, de traitement, de manutention, de transport ou d'entreposage de la substance minérale à partir de son premier site d'accumulation après sa sortie de la mine, et, le cas échéant, des produits de traitement obtenus, et aux activités de commercialisation de la substance minérale et, le cas échéant, des produits de traitements obtenus, incluant les dépenses générales et administratives que l'exploitant engage au cours de l'exercice financier et qui se rapportent à ces activités » seront déductibles.

Seront également déductibles afin de déterminer la VPTP :

- Une allocation pour amortissement pour les biens utilisés dans les activités à partir du premier site d'accumulation. À cet effet, de nouvelles catégories fiscales seront créées afin de faire un suivi adéquat des biens qui se qualifient pour la déduction pour amortissement;
- L'allocation pour traitement bonifié telle que décrite ci-après.

Il est important de noter qu'en aucun cas la VPTP ne pourra être inférieure à 10 % de la valeur brute de production de l'exploitant.

### **Modification à l'impôt minier sur le profit annuel**

#### *Allocation pour traitement*

Afin de favoriser les activités de traitement et de transformation, l'allocation pour traitement déductible dans le calcul du bénéfice annuel est bonifiée et correspondra au moindre des montants suivants :

- Le pourcentage déterminé du coût des biens utilisés dans les activités de traitement; et
- Le plus élevé de :
  - 75 % du bénéfice annuel de l'exploitant (comparativement à 55 % selon le régime actuel); et
  - 30 % de la VPTP.

Le pourcentage déterminé pour un exploitant qui effectue uniquement des activités de concentration (incluant les activités de fonte et d'affinage de l'or et de l'argent) est augmenté de 7 % à 10 %. Pour l'exploitant qui effectue des activités de transformation au Québec, le taux actuel de 13 % est augmenté à 20 %.

#### *Détermination du taux d'imposition applicable sur le profit annuel*

Une structure de taux d'imposition progressif est instaurée, fondée sur la rentabilité de l'exploitant. Plus la rentabilité sera élevée, plus le taux d'impôt marginal applicable sur le profit augmentera. Les nouveaux taux sont les suivants :

### **Impôt minier sur le profit en fonction de la marge bénéficiaire**

Marge bénéficiaire	Taux applicables	Taux effectifs au maximum de la tranche
Tranche de 0 % à 35 %	16,0 %	16,0 %
Tranche de 35 % à 50 %	22,0 %	17,8 %
Tranche de 50 % à 100 %	28,0 %	22,9 %

La marge bénéficiaire sera déterminée en divisant le profit annuel de l'exploitant (qui comprend l'ensemble des bénéfices annuels, soit les bénéfices calculés mine par mine) selon les dispositions de la *Loi sur l'impôt minier*, par la valeur brute de production.

#### *Autres modifications proposées au Régime d'impôt minier*

Dans un souci d'assurer l'intégrité du régime de droits miniers, les modifications suivantes sont apportées :

- Aliénation réputée des biens au moindre du coût de ce bien et de la juste valeur marchande lorsqu'une personne ou une société cesse d'être un exploitant;
- Aliénation réputée des biens au moindre du coût de ce bien et de la juste valeur marchande en cas de cessation d'utilisation d'un bien dans l'exploitation minière;
- Présomption qu'un exploitant et une entité associée sont une seule et même personne lorsque l'exploitant vend sa production à une entité associée, que cette société serait considérée un exploitant si elle avait elle-même extrait la substance minérale et

que, de l'avis du ministre des Ressources naturelles, l'une des principales raison de l'existence de l'entité distincte est de réduire l'impôt minier autrement payable.

Les modifications dites d'intégrité sont applicables à compter du 6 mai 2013.

***Mise en place d'un crédit d'impôt minimum non remboursable***

Tel qu'indiqué précédemment, un exploitant devra payer des droits miniers correspondant au plus élevé

de l'impôt minier minimum et de l'impôt minier sur le profit annuel. Lorsque l'impôt minier minimum excédera l'impôt minier sur le profit annuel, l'excédent pourra être reporté au cours des années futures et déduit à l'encontre de l'impôt minier sur le profit annuel futur dans les années où cet impôt sera supérieur à l'impôt minimum et ce, sous la forme d'un crédit non remboursable d'impôt minier minimum.

Par ailleurs, l'utilisation des montants reportés sera limitée annuellement de façon à ce que la société paie toujours un montant d'impôt minier sur le profit équivalent à l'impôt minier minimum calculé pour cet exercice financier.

**Parlons-en**

Pour en savoir davantage, veuillez contacter :

René Albert  
514 205-5077  
[rene.albert@ca.pwc.com](mailto:rene.albert@ca.pwc.com)

Nochane Rousseau  
514 205-5199  
[nochane.rousseau@ca.pwc.com](mailto:nochane.rousseau@ca.pwc.com)

Claire van der Tol  
514 205-5258  
[claire.van.der.tol@ca.pwc.com](mailto:claire.van.der.tol@ca.pwc.com)

Simon Dutil  
418 691-2462  
[simon.dutil@ca.pwc.com](mailto:simon.dutil@ca.pwc.com)

**Tax News Network (TNN) offre à ses membres de l'information canadienne et internationale, des analyses et des renseignements inédits pour les aider à prendre des décisions fiscales et commerciales éclairées.**

**À vous de l'essayer! [www.ca.taxnews.com](http://www.ca.taxnews.com) ou 1 866 Tax News (1 866 829-6397).**